



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CSF - CARREFOUR MARKET

Rue Larchant

77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Références : E/24-1535
Code AIOT : 0006514962

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2024 dans l'établissement CSF - CARREFOUR MARKET implanté Rue Larchant à Saint-Pierre-lès-Nemours (77140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier reçu le 06 juillet 2022, l'inspection des installations classées a été destinataire de la copie des fiches d'intervention de constats de fuite, établies par la société MCI, pour les équipements contenant plus de 300 kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC.

Or, les installations disposant de ces équipements doivent être classées au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique tous les 5 ans.

Aucune preuve de dépôt n'ayant été délivrée pour la rubrique 1185-2 à l'établissement Carrefour Market susvisé, une inspection a été diligentée pour contrôler la situation administrative des équipements contenant des fluides frigorifiques et, le cas échéant, pour contrôler la réalisation d'un contrôle périodique permettant de s'assurer du respect des prescriptions applicables à ces équipements mentionnées dans l'arrêté ministériel du 04 août 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CSF - CARREFOUR MARKET
- Rue de Larchant - 77140 Saint-Pierre-lès-Nemours
- Code AIOT : 0006514962
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à l'inspection, en date du 18/06/2024, un courriel de demande des pièces complémentaires a été adressé à l'exploitant. Aucune réponse n'a été apportée par ce dernier à la date de rédaction du présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative par rapport à la rubrique 1185	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	État des stocks de fluides	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Vérification de l'étanchéité des équipements frigorifiques	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des équipements contenant des fluides frigorifiques, le magasin Carrefour Market est soumis à la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées.

Il doit donc régulariser la situation administrative de son installation et appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées. Les prescriptions contrôlées justifient de manquements importants notamment l'absence de contrôle périodique relatif à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative par rapport à la rubrique 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018

Thème(s) : Situation administrative, rubrique 1185

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

(DC)

b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg

(D)

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de deux équipements frigorifiques :

- un équipement de charge totale 450 kg,
- un équipement de charge totale 180 kg.

L'installation est donc classable sous la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration.

Par courrier préfectoral du 24 octobre 2019, l'exploitant avait déjà été convié à se positionner sur la rubrique 1185-2.

Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier d'une preuve de dépôt recevable au titre de la rubrique 1185-2 en déposant une demande sur le site du service public à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le contrôle périodique vérifiant la conformité

de l'installation avec l'arrêté ministériel du 04/08/14 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant :

- d'effectuer le contrôle périodique de son installation par rapport à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées,
- de transmettre le rapport du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 1.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à disposition des pièces administratives sur le site

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- les plans tenus à jour ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;
- le schéma général de tuyauteries et d'instrumentation de l'installation ;
- pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2a » : le rapport d'inspection lorsque cette inspection est requise par l'article R. 224-59-2 du code de l'environnement. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Seuls les plans à jour de l'installation ont été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande que l'exploitant justifie que le dossier "installations classées" du site contienne les autres documents suivants :

- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales applicables à la rubrique 1185-2 (mentionnées dans le point n° 1 du présent rapport),
- le rapport de contrôle périodique d'inspection (mentionné au point 2 du présent rapport).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : État des stocks de fluides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que

la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Objet du contrôle pour les installations soumises aux contrôles périodiques (installations soumises à « la rubrique 1185-2a ») :
- présence d'un inventaire ;
- vérification de l'adéquation entre cet inventaire et les équipements et stockages présents sur site.

Constats :

Aucun inventaire n'a été présenté lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier d'un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification de l'étanchéité des équipements frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article I > 6.

Thème(s) : Risques chroniques, attestation de contrôle d'étanchéité

Prescription contrôlée :

Pour les installations soumises à « la rubrique 1185-2 », les équipements clos en exploitation sont régulièrement contrôlés selon les fréquences et dispositions prévues par les règlements (CE) n° 1005/2009 et n° 517/2014 susvisés et par les articles R. 543-79 et R. 543-81 du code de l'environnement.

Constats :

Un contrôle technique des équipements a été réalisé le 16 mars 2023.

Mais, il n'a pas été justifié la réalisation périodique de ces contrôles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un justificatif attestant d'un contrôle périodique de l'étanchéité des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois